



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

**DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT**

*Bureau des procédures et
de la concertation locale*

Installation classée soumise
à autorisation n° 1825

Pétitionnaire :

**NEXTER MUNITIONS
La Chapelle Saint-Ursin**

ARRÊTÉ N° 2008.1. 025 du 15 JAN. 2008

**Intégrant la directive européenne relative à la prévention
et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC)**

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC),

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995 portant mise à jour et extension des activités d'une installation classée,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001.0516 du 26 juillet 2000 autorisant des modifications et régularisations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1135 du 17 octobre 2003 autorisant l'extension des activités,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.1.1210 du 6 octobre 2004 définissant des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.1.411 du 25 avril 2005 autorisant la modification des activités de dégorgeement d'explosifs et d'encartouchage de munitions situées à La Chapelle Saint-Ursin, route de Villeneuve,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.1.847 du 28 juillet 2005 autorisant l'exploitation d'installations de fabrication de munitions de moyens calibres, d'essai et de contrôle, de stockage de fuel en extension de l'établissement de fabrication d'armement situé à La Chapelle Saint-Ursin, route de Villeneuve,

VU l'arrêté complémentaire n° 2007.1.690 du 5 juillet 2007 définissant des dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 septembre 2007,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 30 octobre 2007,

CONSIDÉRANT que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la Directive 96/61/CE susvisée,

CONSIDÉRANT que l'arrêté d'autorisation du 12 mai 1995 portant mise à jour et extension des activités d'une installation classée, modifié et complété par les arrêtés susvisés ne fixe pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, les valeurs limites d'émission définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,

CONSIDÉRANT que les meilleures techniques disponibles pour les « traitement de surfaces des métaux et matières plastiques » font état d'émissions de polluants inférieures à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé,

CONSIDÉRANT que les installations de traitement de surface de l'établissement fonctionnent en « zéro rejet » pour les effluents liquides,

CONSIDÉRANT que les installations de traitement de surface sont équipées d'un laveur de fumées,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré le 19 octobre 2007 que les substances et paramètres listés ci-après ne sont pas susceptibles d'être émis par ses installations de traitement de surface au vu des produits de traitement, des pièces traitées et des conditions de mise en œuvre du procédé :

effluents gazeux : acide chlorhydrique (HCl), acide cyanhydrique (HCN), ammoniac (NH₃), cyanures (CN) et particules,

CONSIDÉRANT que, par courrier du 18 décembre 2007, la société NEXTER MUNITIONS ne formule pas d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 12 décembre 2007,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Prévention de la pollution atmosphérique

« Concernant les émissions des installations, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes à compter du 1^{er} octobre 2007 :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

| Paramètres | Concentrations moyennes journalières en mg/Nm ³ en sortie à l'atmosphère de chaque exutoire canalisé |
|---|---|
| Acidité totale exprimée en H ⁺ | 0,5 |
| Chrome total | 1 |
| dont Chrome hexavalent | 0,1 |
| Nickel | 5 |
| Alcalins, exprimés en OH ⁻ | 10 |
| NOX (équivalent NO ₂) | Sur cycle de production : 200 |
| | Maximum instantané : 800 |
| SO ₂ | 100 |

Les valeurs limites d'émissions sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite, hors valeur spécifique définie ci-dessus.

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par le présent arrêté préfectoral, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité. La première mesure postérieure à la notification du présent arrêté devra également permettre de vérifier l'absence d'acide chlorhydrique (HCl), d'acide cyanhydrique (HCN), d'ammoniac (NH₃), de cyanures (CN) et de particules dans les rejets.

Concernant les émissions des polluants suivants, l'exploitant présentera avant le 30 juin 2008 une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles :

| Paramètre | Valeurs limites d'émission de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (mg/Nm ³) | Référence |
|-----------------|---|-----------|
| SO ₂ | 10 | BREF |
| Chrome total | 0,2 | BREF |
| Cuivre | 0,02 | BREF |
| Nickel | 0,1 | BREF |
| Zinc | 0,5 | BREF |

»

ARTICLE 2 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Les installations de traitement de surface de l'établissement fonctionnent en « zéro rejet ». Les concentrats résiduels du traitement de surface sont collectés et éliminés dans des filières spécialisées.

ARTICLE 3 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V (titre 1^{er}) du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Chapelle Saint-Ursin et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la mairie de La Chapelle Saint-Ursin pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Maire de La Chapelle Saint-Ursin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société NEXTER MUNITIONS.

Bourges, le 15 JAN. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Matthieu BOURRETTE

